

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mise en demeure la SAS TITANOBEL
de respecter les prescriptions réglementaires applicables
à ses installations de Mazaugues**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8, L171-1, L172-1, L511-1, L514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/14/MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2000, modifié, autorisant la société TITANITE à exploiter des installations de fabrication et stockage d'explosifs industriels sur la commune de Mazaugues, au lieu-dit « La Caïre de Sarrasin » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2009 autorisant la SAS TITANOBEL sur le site, dépôt de Mazaugues, à poursuivre les activités en tant que nouvel exploitant des installations, susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2012 modifiant les prescriptions applicables aux installations de la SAS TITANOBEL, dépôt de Mazaugues ;

Vu la communication à l'exploitant le 6 septembre 2024, du rapport et du projet d'arrêté de mise en demeure, valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var ;

Vu la réponse de l'exploitant formulée par courrier du 20 septembre 2024 qui n'a pas satisfait aux griefs soulevés par l'inspecteur de l'environnement ;

Considérant que le site de la SAS TITANOBEL, dépôt de Mazaugues, implanté, lieu-dit « La Caïre de Sarrasin, sur la commune de Mazaugues, se situe en zone de sismicité 2 au regard des dispositions du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Considérant que l'article 13 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, modifié, prévoit que les installations existantes SEVESO Seuil Haut, situées en zone de sismicité 2, produisent, au plus tard le 31 décembre 2021, une étude séisme dont les objectifs sont décrits à l'article 12 du même arrêté ;

Considérant qu'à ce jour, une telle étude n'a pas été transmise au préfet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La SAS TITANOBEL est mise en demeure de remettre, **sous 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, concernant son dépôt de Mazaugues, implanté, lieu-dit « La Caïre de Sarrasin », 83136 Mazaugues, l'étude séisme prévue par les articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, susvisé.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Publicité

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de Brignoles, au maire de Mazaugues, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

– 8 OCT. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI